

Flash Info n°7

Septembre 2020

**Prescriptions EMPLOI ACCOMPAGNE
par le Service Public de l'Emploi****A RETENIR:**

L'emploi accompagné conventionné n'est accessible pour le moment qu'aux personnes en situation de handicap bénéficiant d'une RQTH.

Jusqu'à présent il leur fallait obtenir une décision de la CDAPH pour en intégrer les dispositifs.

Un amendement, voté cet été, prévoit la possibilité, toujours à condition d'être bénéficiaire d'une RQTH, d'intégrer aussi les dispositifs sur prescription du Service Public de l'Emploi.

Il faut maintenant attendre les textes d'application (arrêté, circulaire ou instruction,...) pour connaître les conditions et détails de la mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

UN PEU D'HISTOIRE :

À l'origine, les différentes expérimentations et les propositions du CFEA préconisaient deux voies d'accès à l'emploi accompagné pour les personnes en situation de handicap : soit les MDPH, soit les CAP EMPLOI/SAMETH, et cela en fonction de la connaissance, par l'une ou l'autre de ces structures, du parcours de la personne et de l'évaluation de son besoin d'accompagnement. L'enjeu était à la fois de faciliter et fluidifier l'accès de la personne aux dispositifs en fonction de ses interlocuteurs les plus pertinents (notamment dans les cas urgents de maintien en emploi), et de faire mieux communiquer et coopérer ces deux « réseaux ».

Lors de l'inscription de l'emploi accompagné dans la loi en 2016, il n'avait été finalement retenu par ses auteurs que le passage par la MDPH. Compte tenu de la volonté de développement de l'emploi accompagné sur l'ensemble du territoire, cette restriction semblait raisonnable car il y avait un gros travail à faire sur la définition des publics et de ses critères d'éligibilité, surtout au regard de la faiblesse des financements initiaux. La multiplicité des prescripteurs auraient pu être au départ une difficulté supplémentaire par un développement incontrôlé du nombre de bénéficiaires.

Avec ce scénario, la montée en puissance des dispositifs s'est faite très progressivement. La plupart des MDPH ont réussi à mettre en place des commissions ou des équipes pluridisciplinaires dédiées,

auxquelles ont été associés très souvent les acteurs du service public.

Il y a toutefois eu quelques départements qui ont posé problème par une lenteur à se saisir du dispositif ou à mettre en place une procédure de notification efficiente.

Le sujet de l'ouverture de la prescription au Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi et les Missions Locales) est alors revenu sur la table à plusieurs reprises au cours des douze derniers mois, pour répondre aux difficultés rencontrées dans ces départements ou pour appuyer l'accélération à venir du développement de l'emploi accompagné. Des solutions de mise en œuvre de façon limitée avaient été envisagées dans le cadre des territoires inclusifs, ou celui des diagnostics partagés expérimentés localement dans le rapprochement en cours entre Pôle Emploi et Cap Emploi.

UN AMENDEMENT SURPRISE :

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative discuté au mois de juillet dernier, un amendement « surprise » a été déposé début juillet par le cabinet du secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées du gouvernement Philippe, et adopté le 30 juillet 2020.

Cet amendement modifie l'article 5213-2-1 du Code du Travail qui inscrit l'emploi accompagné dans la réglementation française. Il ouvre l'accès aux dispositifs d'emploi accompagné par prescription du Service Public de l'Emploi.

Modification du texte de l'article L. 5213-2-1 du Code du Travail

suite à l'adoption de l'amendement n°2095 au Projet de Loi de Finance rectificative n°3 intégrant la prescription possible par le SPE

« Art. L. 5213-2-1. I. - Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

« Ce dispositif, mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret, peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur.

« Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

« II. - Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en complément d'une décision d'orientation, ~~le cas échéant sur proposition ou sur prescription~~ des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code. Cette commission ~~désigne ou ces organismes désignent~~, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, un dispositif d'emploi accompagné.

« Une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de l'employeur, notamment sur le lieu de travail.

Notes de lecture:

- L. 5213-2 du CdT : définition de la RQTH
- L. 146-9 du CASF : définition de la CDAPH
- L. 5214-3-1 du CdT : définition des organismes de placement spécialisés (Cap Emploi)
- L. 5312-1 du CdT : définition Pôle Emploi
- L. 5314-1 du CdT : définition Mission Locale

Dans son « exposé », la motivation de cet amendement repose essentiellement sur la nécessité de faciliter l'accès aux dispositifs en proposant des circuits courts. Il s'agit là d'abord d'une réponse aux besoins accrus d'accompagnement liés aux conséquences de la crise sanitaire.

ET MAINTENANT ?

Il faut d'abord rappeler que, tant que les textes d'application ne sont pas publiés, il n'y a pas de changement : il faut donc toujours passer par la MDPH pour demander à bénéficier d'un accompagnement par un dispositif conventionné.

Rappeler aussi que cette nouvelle voie d'accès ne supprime pas l'ancienne : il y aura bien deux circuits en parallèle, et il faudra toujours être titulaire d'une RQTH.

Il n'y a donc pas lieu, comme on l'a observé ici ou là, soit d'arrêter de faire des notifications MDPH en attendant une nouvelle procédure, soit de mettre en place de façon prématurée des prescriptions SPE dont on ne connaît pas encore les contours.

Des notes allant en ce sens sont en cours de diffusion au sein des réseaux Pôle Emploi, CHEOPS et Missions locales.

Par ailleurs, un groupe de travail s'est mis en place début octobre pour faire des propositions de mise en œuvre concrètes aux rédacteurs des futurs textes d'application. Il regroupe pour le moment des acteurs de terrain : représentants de Cap Emploi, Pôle emploi, Missions locales, Dispositifs Emploi Accompagné, MDPH, etc.

Il travaille sur des propositions pour l'information des prescripteurs sur les publics, l'évaluation des besoins, la coordination des instances de validation des prescriptions et notifications, le suivi nécessaire des flux, etc. Autant d'enjeux importants pour assurer le succès de ce changement d'échelle.

Les délais de rédaction et diffusion des textes d'application ne sont pas encore connus.

Si on sait qu'ils sont du ressort de la DGEFP (puisqu'on applique une modification du Code du Travail) ils passeront vraisemblablement par une consultation/concertation organisée avec les acteurs institutionnels impliqués dans le développement de l'Emploi Accompagné : DGCS, ARS, Direccte, Agefiph, Fiphf, CNSA, etc.

A suivre...

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2095 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Le premier alinéa du II de l'article L. 5213-2-1 du code du travail est ainsi modifié:

1° À la première phrase, les mots : « , le cas échéant sur proposition » sont remplacés par les mots : « ou sur prescription » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « désigne » est remplacé par les mots : « ou ces organismes désignent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi accompagné est un dispositif qui permet une approche individualisée partant du projet professionnel de la personne en situation de handicap et une mise en emploi rapide, fondé sur le principe du « placer puis former » (place and train), accompagnant dans la durée et la personne et son employeur.

Les résultats obtenus auprès des personnes accompagnées que ce soit pour l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi sont probants et démontrent tout l'intérêt de le mobiliser pour favoriser l'inclusion dans l'emploi : 59% des personnes sans emploi à l'entrée du dispositif ont trouvé un emploi dans le cadre de l'Emploi accompagné, et pour la moitié d'entre elles, en moins de 6 mois.

Ce sont en majorité des jeunes, éloignés de l'emploi et à faible niveau de qualification. Plus de 60% se maintiennent toujours en emploi après deux ans d'insertion professionnelle, sur des contrats qui sont des CDI.

Actuellement le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision exclusive de la commission d'accès aux droits des personnes handicapées (CDAPH) en complément d'une décision d'orientation, le cas échéant sur proposition du service public de l'emploi.

Les effets de la crise sanitaire, notamment du confinement, ont pu conduire à une majoration des troubles de personnes en situation de handicap et en situation d'emploi rendant nécessaire un accompagnement particulier à la reprise du travail, mais aussi le maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi de personnes en situation de handicap éloignée du marché du travail dans un contexte de tension économique. Il est donc indispensable de se doter d'outils d'inclusion efficaces.

Pour cela, il faut répondre à deux enjeux : simplifier l'accès à l'offre d'accompagnement renforcé, pour fluidifier les parcours et privilégier des circuits courts qui limitent les risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et amplifier le nombre de dispositifs d'emploi accompagné.

Le présent amendement répond au premier enjeu : il vise à simplifier et fluidifier les possibilités de mobilisation d'un dispositif d'emploi accompagné, en ouvrant la possibilité d'une prescription directe par le service public de l'emploi.

Cet amendement induit une augmentation du nombre de recours au dispositif et, de ce fait, une hausse des besoins en crédits, financée par redéploiement.